

**Liste des organismes étrangers agréés en application des dispositions du
Décret n° 2011-225 du 28 février 2011.**

Publication sur le site Internet « *impots.gouv.fr* »

Nouvelle fiche à publier :

Organisme agréé	Fondation « ROI BAUDOIN » Luc Tayart de Borms
Forme juridique	Organisation sans but lucratif d'utilité sociale
Date de création	Arrêté royal du 29 décembre 1975
Siège social	Rue Brederode 21- 1000 Bruxelles - Belgique
Adresse site internet	www.kbs-frb.be
Objet statutaire	Toutes les initiatives tendant à l'amélioration des conditions de vie de la population, en tenant compte des facteurs économiques, sociaux, scientifiques et culturels.
Date de l'agrément	4 décembre 2018
Nature de l'agrément	Agrément accordé sur le fondement des dispositions prévues au 4 bis des articles 200 et 238 bis, 795-0-A et 978 du code général des impôts
Durée de validité de l'agrément	Du 4 décembre 2018 au 31 décembre 2021
Effet de l'agrément	<p>Les dons et versements effectués entre le 4 décembre 2018 et le 31 décembre 2021 au profit de la fondation « ROI BAUDOIN » ouvrent droit aux avantages fiscaux dans les conditions et les limites prévues aux articles 200 et 238 bis, 795-0-A et 978 du code général des impôts sous réserve du respect des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> – que les dons reçus par la Fondation au profit de fonds placés sous son égide soient affectés à des activités éligibles au régime fiscal du mécénat, ce qui exclut notamment toutes les activités présentant un caractère économique ou les actions réalisées en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (hors actions humanitaires concourant à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises) ; – que les dons reçus par la Fondation soient reversés à des organismes présentant des caractéristiques similaires à des organismes français visés au 1 des articles 200 et 238 bis du CGI. - que les dons reçus par la Fondation « ROI BAUDOIN » au profit de fonds placés sous son

	<p>égide, soient affectés, exclusivement à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé (article 795-2° du CGI), ou à l'assistance, à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux (article 795-4° du CGI) ;</p> <p>- que les dons faisant l'objet d'un reversement à d'autres organismes, le soient en faveur d'organismes poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires à des organismes français répondant aux conditions fixées aux articles 794 et 795 du CGI, et que ces derniers utilisent lesdits dons à des activités similaires à celles mentionnées auxdits articles et sous réserve des conditions définies à l'article 1 de la présente décision.</p> <p>– que les dons reçus par la Fondation « ROI BAUDOIN » au profit de fonds placés sous son égide soient affectés à des activités présentant les caractères visés au b du 1 de l'article 200 du CGI, ce qui exclut notamment toutes les activités présentant un caractère économique ;</p> <p>- et à l'exception des dons consentis à la Fondation pour le compte d'autres organismes ayant une personnalité juridique distincte, la fondation n'agissant dans ce cas qu'en qualité d'organisme collecteur de fonds et ne réalisant pas une activité présentant un caractère visé au b du 1 de l'article 200 du CGI.</p>
--	--